

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
DE LA WILAYA MEDEA
Service de développement des infrastructures de base.
NIF:099126019000238

MISE EN DEMEURE N°02

Suite à L'article 90 de la loi N° 23-12 du 05 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 149 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

L'entreprise **EEREF FILALI**, sise à Cité Saada 325/28-Djelfa, représentée par Monsieur **FILALI ALI**, Attributaire du Marché N° 76/ DEP/2025 , intitulé : Réalisation des travaux d'éclairage publics au niveau des carrefours giratoire de dédoublement de la RN 18 entre Sidi Naamane et Beni slimane visé par la commission des marché publics sous N°413 du 09 décembre 2025 et par le contrôleur budgétaire sous N° 2492 du 18 décembre 2025 et approuvé par le service contractant le 22 décembre 2025.

- Vu l'ordre de service N°01, portant la notification du marché et le démarrage des travaux, en date du 22/12/2025.
- Vu qu'aucune suite effective n'a été donnée à la mise en demeure écrite N°01 sous le n°29/SDIB/DTP/2026 en date de **20/01/2026**
- Vu qu'aucune suite effective n'a été donnée à la mise en demeure écrite N°02 sous le n°68/SDIB/DTP/2026 en date de **15/02/2026**.
- Vu le PV de visite de chantier en date du 17/02/2026, où il a été constaté l'absence total des moyens humains et matériels sur chantier.
- Vu le PV de visite de chantier en date du 18/02/2026, où il a été constaté l'absence total des moyens humains et matériels sur chantier.
- Vu le non-respect de vos engagements pris lors des réunions hebdomadaires.
- Vu qu'aucune suite effective n'a été donnée à la mise en demeure écrite N°01 en date de **26/02/2026** publié dans les journaux suivants: ECHO D'ALGERIE – الصوت الآخر .

Votre entreprise est mise en demeure N°02 dans un délai de **huit (08)** jours à compter de la date de première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur publics (BOMOP), sur le portail électronique des marchés publics, la presse écrite ou la presse électronique

Faute de quoi, l'administration procèdera à l'application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur.